

BGer 4A_573/2024 vom 25. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_573_2024

FR: TF 4A_573/2024 du 25 novembre 2024

IT: TF 4A_573/2024 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Par pli du 8 octobre 2024, la Cour civile II du Tribunal cantonal a refusé d'accéder à la demande présentée par A._____ tendant à l'obtention d'une attestation d'entrée en force du jugement prononcé le 22 janvier 2018 par la juridiction cantonale valaisanne de dernière instance dans le cadre d'un litige ayant opposé B._____ à feu C._____. Elle a considéré que la requérante n'avait pas justifié de ses pouvoirs de représentation du prénommé. La cour cantonale a estimé que A._____ aurait dû fournir une attestation de sa qualité d'héritière de feu C._____ et, dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs héritiers, produire une procuration justifiant de ses pouvoirs de représentation de ses cohéritiers pour obtenir le document requis.

E. 2

Le 17 octobre 2024, A._____ (ci-après: la recourante) a déposé une écriture, intitulée "Recours", auprès du Tribunal cantonal du canton du Valais. Le 29 octobre 2024, la Cour civile II du Tribunal cantonal valaisan a transmis le document en question au Tribunal fédéral sur la base de l'art. 48 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 252 consid. 1.1).

E. 3.1

A teneur de l' art. 42 LTF , le recours adressé au Tribunal fédéral doit comprendre des conclusions et il doit être motivé (al. 1). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de la décision attaquée et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références citées).

E. 3.2

En l'occurrence, ces exigences ne sont manifestement pas remplies. Le mémoire de recours ne comporte en effet pas de conclusions. La recourante ne démontre pas davantage en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en refusant le 8 octobre 2024, sur la base des documents qui lui avaient été remis, de délivrer à la requérante une attestation de l'entrée en force du jugement prononcé le 22 janvier 2018. Dans son mémoire de recours, l'intéressée indique, au demeurant, être dans l'attente du sort d'une procédure en ce qui concerne la procuration d'autres héritiers de feu C._____. Il suit de là que le présent recours est irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Étant donné les circonstances, le Tribunal fédéral renoncera, à titre exceptionnel, à percevoir des frais judiciaires. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.